République Française
Département du Calvados
Commune de LANTHEUIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANTHEUIL

Nombre de membres en exercice : 15	**Séance du jeudi 26 novembre 2015**
	L'an deux mille quinze et le vingt six novembre l'assemblée régulièrement convoqué le 19 novembre 2015, s'est réuni sous la présidence de Gérard LEU.
Présents : 14	
	Sont présents : Gérard LEU, Joël MARIE, Frédéric BEAU, Daniel RICHARD,
Votants : 15	Jean-Claude MARIE, Guy DELAMOTTE, Claire PITEL, Dominique MARIN, Claudine LORILLU, Patrice JAHOUEL, Naïma SEFSOUF, Thierry LEPAGE, Véronique KIRSCH, Fabienne LEMELTIER
	Représentés : Patricia BUON
	Excusés :
	Absents :
	Secrétaire de séance : Frédéric BEAU

Objet: LOI NOTRE : AVIS SUR LE SDCI DU 12/10/2015 - 2015_09_01

1°) LOI NOTRE : AVIS SUR LE PROJET DE NOUVEAU SCHÉMA DÉPARTEMENTAL DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (NOUVELLE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES).

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier du Préfet en date du 15 octobre 2015 informant la Commune du projet de nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) qui a été présenté le 12 octobre à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI).

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit faire part de son avis dans un délai de deux mois à réception du courrier contenant le projet de nouveau SDCI (à défaut, la Commune sera réputée avoir donné un avis favorable). Cet avis doit porter sur la globalité du projet mais il peut aussi viser les structures impactées par ce projet auxquelles appartient la Commune. Les propositions pourront amener la CDCI à prendre des amendements au projet de SDCI.

Après les avis des Assemblées Délibérantes des collectivités, la CDCI pourra pendant une période de trois mois apporter des modifications au projet à la double condition que ces modifications soient acceptées à la majorité des deux tiers de ses membres et qu'elles soient conformes aux dispositions législatives en vigueur.

Après avoir pris connaissance du projet de nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (15 voix pour)

- **Délivre un avis favorable au projet de nouveau Schéma Départemental de Coopération Intercommunale**.

Objet: PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE 2015 - 2015_09_02

2°) PERSONNEL COMMUNAL : REGIME INDEMNITAIRE 2015.

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,
Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 portant création d'une indemnité d'exercice de missions des préfectures,
Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures,
Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,
Vu les crédits inscrits au budget,
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux personnels,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide par 14 voix pour et une abstention d'instituer selon les modalités ci-après le régime indemnitaire suivant :
Filière Technique :
Bénéficiaires de l'Indemnité d'Administration et de Technicité :

- Deux Adjoints Techniques Territoriaux de 2 ème classe :

Un Adjoint technique de 2ème classe au 5ème échelon, agent de service employé pour 9 heures hebdomadaires rémunéré sur l'échelle 3, le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité est de 449,29 €.
- Un Adjoint technique de 2ème classe au 5ème échelon, agent technique, employé pour 20 heures hebdomadaires rémunéré sur l'échelle 3, le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité est de 449,29 €.
Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice.

- Un Adjoint Technique Principal de 1ère classe :

Au 8ème échelon, agent technique, employé pour 20 heures hebdomadaires rémunéré sur l'échelle 6, le montant de référence de l'indemnité d'administration et de technicité est de 476,10 €.
Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 8, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice.
Emploi administratif :
Bénéficiaire de l'Indemnité d'exercice de mission des Préfectures :

- Un Rédacteur Principal de 2ème classe au 7ème échelon :

Employé à temps complet, le montant de référence de l'indemnité d'exercice de missions des Préfectures est de 1 492,00 €.
Le crédit global est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires pour chaque catégorie, par rapport à l'effectif réellement pourvu. Les taux moyens pourront être affectés individuellement par le Maire d'un coefficient multiplicateur maximal de 3, en considération du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions auxquels le

bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions. Les montants de référence sont indexés sur la valeur du point d'indice.

Objet: ATTRIBUTION DU LOGEMENT LOCATIF RUE DE LA COURTIERE - 2015_09_03

3°) ATTRIBUTION DU LOGEMENT LOCATIF COMMUNAL RUE DE LA COURTIERE :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le logement situé 1 bis, rue de la Courtière sera libre à la location à compter du 1er janvier 2016 ainsi que les termes de la délibération du 22 octobre 2015 décidant de fixer le montant du loyer mensuel de ce logement à 497,00 € (quatre cent quatre vingt dix sept euros) auxquels s'ajoutera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative.

Monsieur le Maire expose qu'après un appel à candidatures diffusé à la population et sur le site internet communal, huit dossiers ont été déposés. Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les critères de sélection qui avaient été définis lors de sa réunion du 22 octobre 2015, à savoir : la composition de la famille, les ressources, la situation professionnelle, les liens avec la Commune et le caractère d'urgence du relogement.

Monsieur le Maire présente les huit candidatures "anonymées" (un numéro a été attribué à chaque candidat lors de son enregistrement au secrétariat de mairie) et selon les critères qu'il vient d'exposer. Il invite ensuite les conseillers municipaux à se prononcer par vote à bulletin secret sur le candidat qu'il souhaiterait voir retenu.

Monsieur le Maire procède au dépouillement dont les résultats sont les suivants :

- Candidat n° 1 : 8 voix
- Candidat n° 3 : 3 voix
- Candidat n° 4 : 2 voix
- Candidat n° 8 : 2 voix

Monsieur le Maire déclare que le logement sera attribué au candidat n°8 ayant reçu la majorité absolue des suffrages des le premier tour.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à la convention de location du logement situé 1 bis, rue de la Courtière avec le candidat n°1 (Mme Émilie MAZZA).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.